

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE



INITIÉE PAR

LEON INVEST 2

PRÉSENTÉE PAR



SOCIETE GENERALE
Corporate & Investment Banking

**Prix de l'Offre : 10,90 euros par action (coupon 2007 attaché)
0,55 euro par action non regroupée (coupon 2007 attaché)**

Durée de l'Offre : 25 jours de négociation

Note d'information établie par Léon Invest 2



En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a, en application de la décision de conformité de l'offre publique du 5 juin 2008, apposé le visa n°08-116 en date du 5 juin 2008 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par la société Léon Invest 2 et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

En application de l'article L. 433-4 III du code monétaire et financier et des articles 237-14 et 237-16 du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dès la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions émises par Léon de Bruxelles non apportées à l'Offre dans le cas où lesdites actions ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de Léon de Bruxelles, moyennant une indemnité égale au prix de l'Offre.

La présente note d'information est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être également obtenue sans frais auprès de :

- Léon Invest 2 : 5, rue de Chartres, 92200 Neuilly Sur Seine ;
- Société Générale : CAFI/ECM/EXE, 17 cours Valmy, 92972 Paris-La Défense Cedex.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront mises à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat selon les mêmes modalités.

SOMMAIRE

1	PRÉSENTATION DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT	4
1.1	Modalités d'acquisition des blocs d'actions Léon de Bruxelles	6
1.1.1	Actions cédées à l'Initiateur	6
1.1.2	Actions apportées à l'Initiateur	6
1.1.3	Nombre total d'actions acquises par Léon Invest 2.....	7
1.1.4	Autorisations réglementaires	7
1.1.5	Déclarations de franchissement de seuils.....	7
1.1.6	Répartition du capital de la Société après Acquisition	7
1.2	Motifs et intentions de l'Initiateur.....	8
1.2.1	Motifs de l'Offre	8
1.2.2	Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir	8
1.3	Résumé des accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.....	10
1.3.1	Investissement capitalistique de SFIR, de Monsieur Michel Morin et des Managers dans Léon Invest 1	11
1.3.2	Pacte d'actionnaires de la société Léon Invest 1	12
1.3.3	Accords spécifiques concernant les dirigeants de Léon de Bruxelles	13
1.3.4	Autres accords dont l'Initiateur a connaissance.....	13
2	CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT	14
2.1	Termes de l'offre	14
2.2	Titres visés par l'Offre	14
2.3	Modalités de l'Offre	14
2.4	Réouverture de l'Offre.....	16
2.5	Calendrier indicatif de l'Offre.....	16
2.6	Restrictions concernant l'Offre hors de France.....	16
2.7	Régime fiscal de l'Offre	17
2.7.1	Personnes physiques résidentes fiscales de France détenant des actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel	18
2.7.2	Actionnaires personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés	19
2.7.3	Actionnaires personnes physiques ou morales non-résidentes.....	20
2.7.4	Autres actionnaires et obligataires	20
2.8	Modalités de financement de l'Offre.....	20
3	ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX OFFERT.....	22
3.1	Méthodologie.....	22
3.1.1	Méthodes retenues.....	22
3.1.2	Méthodes écartées	22
3.1.3	Données de référence.....	23

3.2	Méthodes retenues	23
3.2.1	Actualisation des flux de trésorerie futurs	23
3.2.2	Transaction sur le capital.....	24
3.2.3	Cours de bourse	24
3.2.4	Comparables boursiers	25
3.2.5	Transactions comparables	26
3.3	Synthèse des éléments d'appréciation du prix par action.....	28
4	INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR.....	29
5	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION.....	29
5.1	Pour la présentation de l'Offre	29
5.2	Pour l'Initiateur Léon Invest 2.....	29

1 PRÉSENTATION DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

En application du titre III du livre II et plus particulièrement des articles 234-2 et 232-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), la société Léon Invest 2, société par actions simplifiée au capital de 15.000.000 euros dont le siège social est situé 5 rue de Chartres, 92200 Neuilly Sur Seine, et dont le numéro d'identification est 503 040 370 RCS Nanterre (l'« **Initiateur** ») offre irrévocablement aux actionnaires et aux titulaires d'actions non regroupées de la société Léon de Bruxelles, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 6.010.768 euros, divisé en 6.010.768 actions d'1 euro de valeur nominale, immatriculée sous le numéro 353 559 131 RCS Nanterre et ayant son siège social 5, rue de Chartres, 92200 Neuilly sur Seine (ci-après « **Léon de Bruxelles** », « **LDB** » ou la « **Société** »), d'acquérir dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** ») :

- la totalité de leurs actions Léon de Bruxelles au prix unitaire de 10,90 euros (coupon 2007 attaché) ;
- la totalité de leurs actions Léon de Bruxelles non regroupées, au prix unitaire de 0,55 euro (coupon 2007 attaché).

Les actions Léon de Bruxelles sont admises aux négociations sur le marché Euronext sous le code ISIN FR0010522169 (compartiment C). Les actions Léon de Bruxelles non encore regroupées, d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune, ont été radiées le 26 mars 2008 du marché Euronext dans le cadre des opérations de regroupement d'actions Léon de Bruxelles décidées par l'assemblée générale mixte de la Société du 20 juin 2007 et qui ont débuté le 26 septembre 2007.

Il est rappelé que la Société a procédé, à partir du 26 septembre 2007, au regroupement de ses actions par attribution d'1 action nouvelle de 1 euro de valeur nominale contre 20 actions anciennes. Ce regroupement d'actions a été décidé par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 20 juin 2007. Léon de Bruxelles a publié au Balo un avis de regroupement le 3 septembre 2007 (bulletin n°106). Il existe, à la connaissance de l'Initiateur, 45.120 actions non regroupées en circulation, permettant d'obtenir par regroupement 2.256 actions.

En outre, il convient de préciser que :

- la Société a émis en octobre 1998 un emprunt obligataire convertible représenté par 295 111 obligations convertibles en actions (les « OC ») de 435 francs (66,32 euros) de nominal représentant une émission d'une valeur nominale de 128.373.285 francs dont les caractéristiques sont décrites dans la note d'opération visée par la COB le 13 octobre 1998 sous le n° 98-799 et la notice publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 14 octobre 1998 ;
- l'assemblée générale des obligataires réunie le 30 novembre 2001 a décidé, sous condition suspensive de l'arrêté définitif par le Tribunal de commerce de Nanterre du plan de continuation de la Société, de reporter à l'année 2009 (avec un échelonnement en 6 tranches annuelles égales à compter du 1er juillet 2009 jusqu'au 1er juillet 2014), le remboursement des OC non converties, de réduire leur intérêt à 0,1 % l'an au lieu de 2 %, et de supprimer la prime de non-conversion (ou de remboursement) ;
- suite au regroupement des actions intervenu le 26 septembre 2007, le nombre d'actions susceptible d'être obtenu par un détenteur d'OC est de 0,05 action regroupée pour une obligation convertible.

Suivant une décision du Directoire de la Société du 19 mai 2008 et un avis de mise en remboursement publié le 21 mai 2008, la société Léon de Bruxelles a décidé de procéder au remboursement anticipé des obligations convertibles 0,1% 2014 émises en octobre 1998 à un prix unitaire et forfaitaire de 56 euros par obligation.

La décision de procéder au remboursement anticipé des obligations convertibles 0,1% 2014 fait suite à l'approbation par l'assemblée générale des porteurs d'obligations convertibles 0,1% 2014 qui s'est tenue le 7 mai 2008, puis par l'assemblée générale mixte des actionnaires de Léon de Bruxelles qui s'est tenue le 19 mai 2008, des modifications de la note d'opération portant le visa numéro 98-799 délivré le 13 octobre 1998 par la Commission des opérations de bourse et de la notice publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 14 octobre 1998 proposées par le Directoire.

Ainsi, l'assemblée générale des porteurs d'obligations convertibles 0,1% 2014 a approuvé, à l'unanimité, sous réserve de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, les propositions de modifications des conditions de mise en œuvre du remboursement anticipé des obligations convertibles 0,1% 2014, en vue notamment : (i) de permettre à la société Léon de Bruxelles d'exercer, à tout moment et non plus uniquement à compter du 1^{er} juillet 2009, sa faculté de remboursement anticipé de la totalité des obligations convertibles 0,1% 2014 restant en circulation, (ii) de modifier le prix de remboursement anticipé total pour le fixer à un prix unitaire, forfaitaire et définitif de cinquante six euros (56€) par obligation convertible 0,1% 2014, (iii) de supprimer la condition subordonnant l'exercice de cette faculté de remboursement anticipé au fait que le nombre total d'obligations restant en circulation soit inférieur à 10 % du nombre total d'obligations émises, (iv) de modifier les modalités d'information du public à l'occasion du remboursement des obligations convertibles 0,1% 2014 pour prévoir que la décision de la société Léon de Bruxelles de procéder au remboursement normal ou anticipé des obligations convertibles 0,1% 2014 fera l'objet d'un avis publié conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur et (v) de prévoir que les porteurs des obligations convertibles 0,1% 2014 appelées au remboursement anticipé auront la faculté d'opter pour la conversion de ces obligations convertibles 0,1% 2014 pendant une durée expirant le 7^{ème} jour ouvré qui précède la date de remboursement des obligations convertibles 0,1% 2014.

L'assemblée générale des porteurs d'obligations convertibles 0,1% 2014 a également approuvé, le 7 mai 2008, à l'unanimité, de modifier les stipulations relatives au maintien des droits des obligataires jusqu'à l'expiration du délai de conversion en cas de distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille, lequel sera désormais assuré en procédant à un ajustement des bases de conversion conformément aux articles L. 228-99-3° et R. 228-91-3° du Code de commerce.

Les actionnaires de la Société, réunis en assemblée générale mixte le 19 mai 2008, ont également approuvé, à la majorité, les modifications susmentionnées du contrat d'émission des obligations convertibles 0,1% 2014.

En conséquence, les obligations convertibles 0,1% 2014 restant en circulation dont le remboursement anticipé doit intervenir le 23 juin 2008 (soit avant la clôture de l'Offre), ne sont pas visées par l'Offre. Elles peuvent néanmoins faire l'objet, au gré de leurs porteurs, d'une demande de conversion en actions Léon de Bruxelles jusqu'au 12 juin 2008 inclus. Les obligations convertibles 0,1% 2014 non présentées à la conversion à cette date seront automatiquement remboursées le 23 juin 2008.

La présente Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur de blocs d'actions Léon de Bruxelles représentant au total 39,71% du capital dans les conditions décrites au 1.1 ci-après.

Le prix proposé dans le cadre de la présente Offre qui correspond au prix payé par l'initiateur pour l'acquisition des blocs d'actions précités, est de 10,90 euros par action Léon de Bruxelles, coupon 2007 attaché.

Il a été proposé à l'assemblée générale mixte de la Société réunie le 19 mai 2008 de distribuer une somme de 10.235.305 euros aux actionnaires, à titre de dividendes, soit un dividende par action de 1,70 euro sur la base d'un capital composé de 6.010.768 actions compte tenu des opérations de regroupement débutées le 26 septembre 2007. La mise en paiement du dividende interviendra postérieurement aux règlements/livraisons de l'Offre, ou, le cas échéant, au retrait obligatoire mis en œuvre à l'issue de l'Offre.

L'Offre réalisée selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, porte sur la totalité des titres émis ou susceptibles de l'être par la Société non détenus par l'Initiateur. Elle est présentée par la Société Générale qui garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur. Il est rappelé que l'Offre ne porte pas sur les obligations convertibles 0,1% 2014 dont le remboursement anticipé doit intervenir le 23 juin 2008, soit avant la clôture de l'Offre.

1.1 MODALITES D'ACQUISITION DES BLOCS D' ACTIONS LEON DE BRUXELLES

1.1.1 Actions cédées à l'Initiateur

Le 24 avril 2008, en exécution de protocoles de cession d'actions (ci-après les « **Contrats de Cession** ») conclus :

- le 3 avril 2008 par OFI Private Equity en qualité respectivement, de société de gestion mandatée par le FCPR OFI PEC 1 et en qualité de déléataire de gestion du segment d'investissements direct mandatée par OFI EUROPA I, dans les droits et obligations de laquelle s'est substituée la société Léon Invest 2, cette dernière a acquis, au prix de 10,90 euros par action :
 - 1.390.300 actions Léon de Bruxelles auprès du groupe familial Jean-Louis Detry, président du Conseil de surveillance de LDB, dont la Société Financière d'Investissement dans la Restauration (ci-après « **SFIR** »), représentant 23,13% du capital social, pour un montant total de 15.154.280,90 euros ;
 - 60.000 actions Léon de Bruxelles auprès de Monsieur Michel Morin, président du Directoire, représentant 1,00% du capital social, pour un montant total de 654.000 euros ;
 - 19.373 actions Léon de Bruxelles auprès de Madame Isabelle Pelletier et Monsieur Laurent Gillard, membres du Directoire, (ci-après les « **Managers** ») représentant 0,32% du capital social, pour un montant total de 211.165,70 euros.
- le 24 avril 2008, l'Initiateur a également acquis, au prix identique de 10,90 euros par action Léon de Bruxelles, un bloc de 680.906 actions Léon de Bruxelles auprès de la société Pléiade Investissement (anciennement dénommée Before) représentant 11,33% du capital social, ainsi qu'un bloc de 25.327 actions Léon de Bruxelles auprès de Monsieur François Poirier représentant 0,42% du capital social.

Le prix d'acquisition de l'ensemble des 2.175.906 actions Léon de Bruxelles acquises auprès du groupe familial Jean-Louis Detry, dont SFIR, de Monsieur Michel Morin, des Managers, de la société Pléiade Investissement et de Monsieur François Poirier, représentant un montant global de 23.717.375,40 euros, a été payé comptant à la date d'acquisition.

1.1.2 Actions apportées à l'Initiateur

Le 15 avril 2008, un contrat d'apport (ci-après le « **Contrat d'Apport Léon Invest 2** ») a été conclu entre l'Initiateur, Monsieur Michel Morin et les Managers portant sur l'apport, le 24 avril 2008 (soit à la date d'acquisition par Léon Invest 2 des 2.175.906 actions Léon de Bruxelles visées ci-dessus au 1.1.1) de 211.000 actions Léon de Bruxelles à Léon Invest 2 réparties de la manière suivante :

- 165.000 actions Léon de Bruxelles représentant 2,75% du capital social apportées par Monsieur Michel Morin ;
- 46.000 actions Léon de Bruxelles représentant 0,77% du capital social apportées par les Managers (à hauteur de 40.000 actions Léon de Bruxelles apportées par Monsieur Laurent Gillard et de 6.000 actions Léon de Bruxelles apportées par Madame Isabelle Pelletier).

Ces actions apportées ont été valorisées sur une base unitaire de 10,90 euros valorisant ainsi l'apport à 2.299.900 euros.

Le 24 avril 2008, la société Léon Invest 1, associé unique de la société Léon Invest 2, après avoir eu connaissance du rapport de Monsieur Michel Léger désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce de Paris le 27 mars 2008 en qualité de commissaire aux apports et aux avantages particuliers, et du Contrat d'Apport Léon Invest 2, a dans ses 10^{ème} et 11^{ème} décisions approuvé l'apport et décidé l'augmentation de capital d'un montant global de 2.299.900 euros par émission de 2.299.900 actions en rémunération de cet apport, réparties comme suit :

- Monsieur Michel Morin a reçu 1.798.500 actions Léon Invest 2 ;
- Monsieur Laurent Gillard a reçu 436.000 actions Léon Invest 2 ;
- Madame Isabelle Pelletier a reçu 65.400 actions Léon Invest 2.

1.1.3 Nombre total d'actions acquises par Léon Invest 2

A l'issue de ces opérations d'acquisition et d'apport (ensemble l'« **Acquisition** »), l'Initiateur détient au total 2.386.906 actions Léon de Bruxelles, représentant à la date du dépôt de l'Offre, 39,71% du capital et 39,52% des droits de vote de la Société. Avant l'Acquisition, Léon Invest 2 ne détenait aucune action ni aucun autre titre donnant accès au capital de Léon de Bruxelles.

1.1.4 Autorisations réglementaires

L'Acquisition a fait l'objet d'une notification auprès des autorités françaises compétentes au titre du contrôle des concentrations en application de l'article L.430-4 du Code de commerce qui ont autorisé l'opération sans condition le 22 avril 2008.

1.1.5 Déclarations de franchissement de seuils

Par lettre adressée par courrier et télécopie le 29 avril 2008, la société Léon Invest 2 a déclaré :

- auprès de l'AMF, conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce, avoir franchi à la hausse, le 24 avril 2008, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25% et 1/3 du capital et des droits de vote de la Société. Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 29 avril 2008 sous le numéro n°208C0806.
- auprès de Léon de Bruxelles, avoir franchi à la hausse, le 24 avril 2008, les seuils statutaires de 2,5%, 5%, 7,5% 10%, 12,5%, 15%, 17,5% 20%, 22,5% 25%, 27,5%, 30%, 32,5%, 35% et 37,5% du capital et des droits de vote de la Société.

1.1.6 Répartition du capital de la Société après Acquisition

A la suite de l'Acquisition, Léon Invest 2 détient, à la date du dépôt de l'Offre, 2.386.906 actions de Léon de Bruxelles représentant, sur la base des informations portées à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, 39,71% de son capital et 39,52% de ses droits de vote sur la base d'un capital composé de 6.010.768 actions représentant 6.039.846 droits de vote. Le solde du capital, soit 3.623.862 actions, est détenu dans le public à hauteur de 3.622.776 actions et par Monsieur Michel Morin à hauteur de 1.086 actions.

Sur la base des informations portées à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, la répartition du capital et des droits de vote de la Société avant et après Acquisition, est la suivante :

	Avant Acquisition (au 20 mars 2008)				Après Acquisition			
	Capital		Droits de vote		Capital		Droits de vote	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
LÉON INVEST 2					2.386.906	39,71	2.386.906	39,52
Jean-Louis Detry	906.575	15,22	906.575	14,89				
SFIR	278.726	4,68	278.726	4,58				
Michel Morin	84.836	1,42	169.672	2,79	1.086 ⁽¹⁾	0,02	2.172	0,04
Before (Pleiade)	706.233	11,86	707.733	11,62				
Flottant	3.979.398	66,82	4.024.890	66,12	3.622.776	60,27	3.650.768	60,44
TOTAL	5.955.768	100,00	6.087.596	100,00	6.010.768	100,00	6.039.846	100,00

(1) Reliquat devant être apporté à l'Offre par Monsieur Michel Morin.

1.2 MOTIFS ET INTENTIONS DE L'INITIATEUR

1.2.1 Motifs de l'Offre

La présente Offre s'inscrit dans le cadre de l'obligation faite à l'Initiateur par l'article 234-2 du Règlement général de l'AMF de déposer une offre publique visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de Léon de Bruxelles.

L'Initiateur est un véhicule d'investissement ayant pour objet, en France ou à l'étranger, la prise de participations en fonds propres et/ou quasi fonds propres dans toutes les sociétés petites ou moyennes et généralement faire toutes opérations commerciales, financières économiques, juridiques, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cet objet, et exerce dans ce cadre les activités nécessaires à la gestion de sa participation au capital de Léon de Bruxelles. L'Initiateur n'exerçant pas une activité industrielle ou commerciale, l'opération ne devrait dégager aucun gain économique ou aucune synergie particulière entre l'Initiateur et la Société. Par ailleurs, à la date de la présente note, aucune synergie ni aucun rapprochement avec des sociétés du groupe de l'Initiateur n'est envisagé. Dès lors et tel que mentionné ci-dessous, l'Initiateur a l'intention de poursuivre les principales orientations stratégiques mises en œuvre par Léon de Bruxelles.

1.2.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

(a) *Intentions relatives à la stratégie – orientations en matière d'activité*

Léon Invest 2 est une société non cotée indirectement contrôlée, via Léon Invest 1, par la SCA OFI Private Equity Capital, société cotée sur Euronext (code ISIN : FR0000038945) à travers le fonds commun de placement à risques (FCPR) OFI PEC 1 et par le FCPR OFI EUROPA I (ci-après les « **Fonds** »), représentés par OFI Private Equity, leur société de gestion et déléguataire de gestion du segment d'investissements direct, respectivement.

L'Initiateur a l'intention de poursuivre la stratégie actuelle de la Société et entend donc apporter son soutien à Léon de Bruxelles afin que celle-ci poursuive, de manière indépendante sous la conduite de son management actuel, la stratégie d'amélioration constante de ses activités engagée ces dernières années.

(b) *Intentions en matière d'emploi*

En termes de politique sociale, cette opération s'inscrit dans une logique de poursuite du développement de l'activité de la Société, c'est-à-dire dans un processus de continuité du mode de management, de sa politique en matière de relations sociales et de gestion des ressources humaines. Elle ne devrait donc pas avoir par elle-même d'impact significatif sur l'emploi.

(c) *Composition des organes sociaux et de la direction de la société Léon de Bruxelles*

A la suite de l'Acquisition, la composition du Conseil de surveillance de Léon de Bruxelles a été modifiée pour tenir compte de la nouvelle configuration de son actionariat.

2 membres du Conseil de surveillance de la société Léon de Bruxelles ont démissionné de leurs fonctions avec effet immédiat le 24 avril 2008, à savoir :

- Pleïade Investissement, représentée par Monsieur François Poirier ;
- Monsieur Louis de Montalembert (non remplacé).

4 membres du Conseil de surveillance de la société Léon de Bruxelles ont démissionné de leurs fonctions avec effet au 28 avril 2008, à l'issue de la réunion du Conseil de surveillance devant se prononcer sur le projet d'offre et sur la cooptation des nouveaux membres du Conseil de surveillance, à savoir :

- Monsieur Hubert Leclercq ;
- Monsieur Jean-Dominique Daudier de Cassini (non remplacé) ;
- SFD SARL, représentée par Monsieur Pierre Khoury ;
- Monsieur Louis-Philippe Khune.

Suite à ces démissions, 4 nouveaux membres du Conseil de surveillance ont été désignés par le Conseil de Surveillance, par cooptation, à savoir :

- Monsieur Olivier Millet en qualité de membre et de Vice-Président, en remplacement de Monsieur Hubert Leclercq ;
- Monsieur Jean-François Mallinjoud, en remplacement de la société SFD ;
- Monsieur Pierre Meignen, en remplacement de Monsieur Pierre Khune ;
- Monsieur Yannick Grandjean, en remplacement de la société Pléïade Investissement.

La composition du Conseil de surveillance est, à la date de la présente note d'information, la suivante :

Président du Conseil de surveillance	Monsieur Jean-Louis Detry (*)
Vice-Président	Monsieur Olivier Millet (**)
Membres	Monsieur Jean-François Mallinjoud (*) Monsieur Pierre Meignen (*) Monsieur Yannick Grandjean (*) Monsieur Jean-François Prevost

(*) Membres du conseil de surveillance de Léon Invest 1 et de Léon Invest 2.

(**) Président du conseil de surveillance de Léon Invest 1 et de Léon Invest 2.

Aucune modification n'est intervenue dans la composition du Directoire, lequel est composé comme suit :

Président du Directoire	Monsieur Michel Morin (*)
Membres	Monsieur Laurent Gillard (**) Madame Isabelle Pelletier (**)

(*) Président du directoire de Léon Invest 1 et de Léon Invest 2.

(**) Membres du directoire de Léon Invest 1 et de Léon Invest 2.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 19 mai 2008 a, à la majorité, (i) ratifié la cooptation de Messieurs Olivier Millet, Jean-François Mallinjoud, Pierre Meignen et Yannick Grandjean en tant que membres du Conseil de surveillance, et (ii) renouvelé le mandat de Monsieur Yannick Grandjean, coopté par le Conseil de surveillance et dont le mandat expirait à l'issue de l'assemblée générale mixte du 19 mai 2008.

(d) *Structure du groupe*

A la date de la présente note, l'Initiateur n'envisage aucune restructuration juridique qui sortirait du cadre normal des affaires. En particulier, il n'est pas prévu de fusionner l'Initiateur et la Société.

(e) *Retrait obligatoire et radiation de la cote*

Si à l'issue de la présente Offre, les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de Léon de Bruxelles, il est dans l'intention de l'Initiateur de mettre en œuvre, dès la clôture de l'Offre, une procédure de retrait obligatoire.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas en situation de mettre en œuvre le retrait obligatoire, l'Initiateur pourrait demander à NYSE Euronext la radiation des actions Léon de Bruxelles du marché Euronext. Conformément à la réglementation en vigueur, NYSE Euronext ne pourrait accepter cette dernière demande que si les résultats de l'offre publique d'achat réduisent la liquidité du titre de telle sorte que la radiation de la cote soit de l'intérêt du marché.

La procédure de retrait obligatoire s'effectuerait au prix de l'Offre, soit 10,90 euros par action Léon de Bruxelles (coupon 2007 attaché), en application des articles 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF.

(f) *Politique de distribution des dividendes*

L'Initiateur n'est pas en mesure de déterminer aujourd'hui quelle pourrait être, en cas de succès de l'Offre, la politique de distribution de la Société.

Néanmoins, il se réserve la possibilité de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre, conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société, et en fonction notamment de sa capacité distributive et de ses besoins en financement, dans la mesure où le remboursement de la dette liée à l'Acquisition est en partie assuré par le montant des dividendes perçus.

(g) *Intérêt de l'opération pour les actionnaires de la société Léon de Bruxelles*

Léon Invest 2 offre aux actionnaires de Léon de Bruxelles une liquidité immédiate sur leurs actions au même prix que celui versé au groupe familial Jean-Louis Detry (dont SFIR), à Michel Morin, aux Managers et à la société Pléiade Investissement ainsi que François Poirier. Le prix de 10,90 euros par action (coupon 2007 attaché) proposé dans l'Offre fait ressortir une prime de 44,2% sur le dernier cours coté le 20 mars 2008 avant annonce du projet d'Acquisition, et des primes de 44% et 36,9% respectivement sur les moyennes de cours 1 et 3 mois pondérées par les volumes avant cette date. Il est rappelé que le cours de l'action s'est établi à 7,67 euros en moyenne pondérée par les volumes le 20 mars 2008 veille de l'annonce par OFI Private Equity Capital de la signature d'accords d'exclusivité en vue de la cession de blocs représentant 39,71% du capital dans Léon de Bruxelles.

Les éléments d'appréciation du prix des actions faisant l'objet de l'Offre sont précisés à la section 3 ci-après.

1.3 RESUME DES ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE

Outre les Contrats de Cession et le Contrat d'Apport Léon Invest 2 dont une description figure aux paragraphes 1.1.1 et 1.1.2 de la présente note d'information, Michel Morin et les Managers ont convenu le 15 avril 2008 d'un contrat d'apport de leurs titres Léon Invest 2 au profit de Léon Invest 1 (ci-après « **Léon Invest 1** »), qui détient la totalité du capital et des droits de vote de l'Initiateur, précisant les modalités de leur réinvestissement dans Léon Invest 1 (le « **Contrat d'Apport Léon Invest 1** »).

Il convient de rappeler que l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société Léon Invest 1 du 24 avril 2008, après avoir eu connaissance du rapport de Monsieur Michel Léger désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris le 27 mars 2008, en qualité de commissaire aux apports et aux avantages particuliers, et du Contrat d'Apport Léon Invest 1 a, dans ses 13^{ème} et 14^{ème} résolutions, approuvé l'apport et décidé, en rémunération de cet apport, une augmentation de capital d'un montant global de 2.090.818 euros par émission de 2.090.818 actions d'1 euro de valeur nominale chacune assortie d'un bon de souscription d'actions d'une valeur nominale de 0,1 euro.

En outre, il faut indiquer que SFIR a souscrit à hauteur de 2.000.000 d'euros (soit 2.000.000 d'actions d'1 euro de nominal chacune) à une augmentation de capital en numéraire réservée de Léon Invest 1 décidée par l'assemblée générale des actionnaires de Léon Invest 1 le 24 avril 2008.

Enfin, les Fonds, SFIR, Monsieur Michel Morin et les Managers ont convenu le 24 avril 2008 d'un pacte d'actionnaires concernant Léon Invest 1 (le « **Pacte** »), dont l'objet est d'organiser les relations entre ses signataires au sein de Léon Invest 1.

Les principales modalités du réinvestissement de SFIR, de Monsieur Michel Morin et des Managers et les caractéristiques du Pacte figurent ci-dessous aux 1.3.1 et 1.3.2.

1.3.1 Investissement capitalistique de SFIR, de Monsieur Michel Morin et des Managers dans Léon Invest 1

Aux termes du Contrat d'Apport Léon Invest 1, Monsieur Michel Morin et les Managers se sont engagés à apporter au profit de Léon Invest 1, 2.299.900 actions Léon Invest 2 réparties de la manière suivante :

- 1.798.500 actions Léon Invest 2 ont été apportées par Monsieur Michel Morin ;
- 436.000 actions LÉON INVEST 2 ont été apportées par Monsieur Laurent Gillard ; et
- 65.400 actions Léon Invest 2 ont été apportées par Madame Isabelle Pelletier.

Cet apport, valorisé à 2.299.900 euros, approuvé par l'assemblée générale mixte de Léon Invest 1, le 24 avril 2008, a été rémunéré par l'émission de 2.090.818 actions d'1 euro de nominal, chacune assortie d'un bon de souscription d'actions d'une valeur unitaire de 0,10 euro (ci-après les « **BSA 1** », et ensemble avec les actions les « **ABSA** »). Le montant correspondant au prix de souscription des 2.090.818 BSA 1 a été comptabilisé dans un compte « Prime ».

Les 2.090.818 ABSA sont réparties de façon suivante :

- Monsieur Michel Morin a reçu 1.635.000 ABSA Léon Invest 1 ;
- Monsieur Laurent Gillard a reçu 396.364 ABSA Léon Invest 1 ; et
- Madame Isabelle Pelletier a reçu 59.454 ABSA Léon Invest 1.

Léon Invest 1 a par ailleurs émis, le 24 avril 2008, 363.636 bons de souscription d'actions autonomes (les "**BSA 2**"), souscrits par le FCPR OFI PEC 1 moyennant un prix de souscription de 0,10 euro, soit un total de 36.363,50 euros, lesdits bons ayant vocation à être rétrocédés à une société des cadres qui doit être constituée dans les 6 mois à compter du 24 avril 2008 pour détenir la participation des salariés du groupe Léon de Bruxelles dans Léon Invest 1 (la "**Société des Cadres**").

Les principaux termes et conditions des BSA 1 et des BSA 2 (ensemble, les "**BSA**") sont les suivants :

- les BSA ont été émis sous la forme nominative ;
- les BSA sont librement cessibles, sous réserve du respect du Pacte (dont la description figure en 1.3.2 ci-après) ;
- les BSA sont exerçables en une fois au plus tard le 24 avril 2018, et en cas de sortie des Fonds du capital de Léon Invest 1 avant le 24 avril 2018, un instant de raison avant la sortie et dans les 30 jours après cette date ;
- les BSA donneront droit à souscrire un nombre d'actions Léon Invest 1 qui sera déterminé en fonction d'un taux de rendement interne ajusté d'au moins 25% et d'un multiple d'investissement réalisé par les Fonds au moment de leur sortie du capital de Léon Invest 1, étant précisé que le nombre maximum d'actions de Léon Invest 1 qui pourront être souscrites sur exercice desdits BSA ne pourra excéder 5.000.000 d'actions Léon Invest 1 ;
- le prix d'exercice des BSA est égal à la valeur nominale des actions Léon Invest 1 au jour de l'exercice des BSA.

A l'issue du réinvestissement prévu par le Contrat d'Apport Léon Invest 1, la répartition du capital et des droits de vote de Léon Invest 1 est la suivante :

	Avant toute opération				Après réinvestissement			
	Capital		Droits de vote		Capital		Droits de vote	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
FCPR OFI PEC 1 ⁽¹⁾	37.000	100,00%	37.000	100,00%	7.318.155	62,14%	7.318.155	62,14%
FCPR OFI EUROPA I ⁽²⁾					366.027	3,10%	366.027	3,10%
Sous-total Fonds	37.000	100,00%	37.000	100,00%	7.684.182	65,25%	7.684.182	65,25%
SFIR ⁽³⁾					2.000.000	16,99%	2.000.000	16,99%
Michel Morin ⁽⁴⁾					1.635.000	13,89%	1.635.000	13,89%
Managers ⁽⁴⁾					455.818	3,87%	455.818	3,87%
TOTAL	37.000	100,00%	37.000	100,00%	11.775.000	100,00%	11.775.000	100,00%

⁽¹⁾ Le FCPR OFI PEC 1 est un fonds commun de placement à risques dont la gestion est assurée par la société OFI Private Equity. La SCA OFI Private Equity Capital, société cotée sur Euronext (code ISIN : FR0000038945), détient au travers du FCPR OFI PEC 1 la participation dans Léon Invest 1. Le FCPR OFI PEC 1 détient en outre indirectement 363.636 BSA 2 émis par Léon Invest 1 qui seront cédés au plus tard le 24 octobre 2008 à la Société des Cadres.

⁽²⁾ Le FCPR OFI EUROPA I est un fonds commun de placement à risques, représenté par OFI Private Equity, en qualité de déléguataire de gestion du segment d'investissements direct.

⁽³⁾ La société SFIR a souscrit 2.000.000 actions dans le cadre d'une augmentation de capital réservée de la société Léon Invest 1 d'un montant de 2.000.000 euros, décidée le 24 avril 2008.

⁽⁴⁾ Sous forme d'ABSA.

1.3.2 Pacte d'actionnaires de la société Léon Invest 1

Le Pacte, entré en vigueur le 24 avril 2008 et expirant le 23 avril 2018, prévoit notamment :

- des clauses relatives au transfert de titres Léon Invest 1 :
 - une période d'inaliénabilité d'une durée de 5 années expirant le 24 avril 2013 portant sur les titres détenus par SFIR, Monsieur Michel Morin, les Managers et la société qui sera constituée dans les six mois de la signature du Pacte pour détenir la participation des salariés du Groupe Léon de Bruxelles dans Léon Invest 1 (la « **Société des Cadres** »);
 - un droit de préemption au bénéfice des Fonds applicable aux cessions de titres, à l'issue de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, par SFIR, Monsieur Michel Morin, les Managers et la Société des Cadres et un droit de préemption réciproque applicable aux cessions de titres réalisées entre les Fonds au bénéfice de ces derniers ;
 - un droit de sortie conjointe totale au bénéfice de Monsieur Michel Morin, des Managers, de la Société des Cadres et de SFIR, en cas de transfert à un tiers d'un nombre d'actions représentant plus de 50,01% des actions collectivement détenues par les Fonds ;
 - un droit de sortie conjointe proportionnel au bénéfice de Monsieur Michel Morin, des Managers, de la Société des Cadres et de SFIR, en cas de transfert à un tiers d'un nombre d'actions représentant moins de 50% des actions détenues collectivement par les Fonds ;
 - une obligation de sortie totale à la charge de Monsieur Michel Morin, des Managers, de SFIR et de la Société des Cadres, au cas où les Fonds accepterait une offre faite de bonne foi d'un ou plusieurs tiers stipulant un prix de cession payable exclusivement en numéraire et portant sur 100% du capital et des droits de vote de Léon Invest 1 ;
 - une promesse d'achat par les Fonds portant sur les titres détenus par SFIR, exerçable à tout moment pendant une période de 18 mois à compter du 24 avril 2008, à un prix égal à la valeur la plus faible entre la valeur réelle des titres et leur valeur nominale, le prix de cession ainsi déterminé ne pouvant être inférieur à un montant unitaire égal au nominal

des titres détenus par SFIR diminué d'un abattement de 20% ; en outre, en cas d'exercice de la promesse d'achat par SFIR avant le 31 décembre 2008, le prix de cession de la totalité de ses titres sera égal à un montant global à 2.000.000 d'euros, soit le montant de l'investissement initial de SFIR dans le cadre de l'augmentation de capital visée au 1.3 ci-dessus ;

- des promesses unilatérales d'achat et/ou de vente entre les Fonds, d'une part, et Monsieur Michel Morin et les Managers, d'autre part, permettant aux Fonds d'acquérir les titres de Monsieur Michel Morin et des Managers en cas de cessation de leurs fonctions de dirigeants ;
 - une clause anti-dilution au profit de Monsieur Michel Morin et des Managers, de la Société des cadres et de SFIR permettant de maintenir leur niveau respectif de participation dans le capital de la société Léon Invest 1.
- des engagements d'exclusivité, de confidentialité et de non concurrence de Monsieur Michel Morin et des Managers, étant précisé que Monsieur Jean-Louis Detry est également tenu par un engagement de non concurrence.
- des clauses relatives à la gouvernance de Léon Invest 1 :
- la gouvernance de Léon Invest 1 est assurée par un Directoire et un Conseil de surveillance ;
 - le Directoire de Léon Invest 1 est composé de 2 à 5 membres, les premiers membres étant Monsieur Michel Morin, en qualité de Président du Directoire, et les Managers.
 - le Conseil de surveillance de Léon Invest 1 est composé de 4 à 5 membres, dont 4 sont désignés parmi les candidats présentés par les Fonds et 1 parmi ceux présentés par SFIR tant que SFIR sera actionnaire de Léon Invest 1. SFIR, représentée par Monsieur Jean-Louis Detry, assure la présidence du Conseil de surveillance de Léon Invest 1.
 - le Conseil de surveillance doit donner son autorisation préalable aux opérations importantes intéressant le Groupe Léon de Bruxelles.

Il est à noter que la gouvernance de Léon Invest 2 est similaire à celle de Léon Invest 1.

1.3.3 Accords spécifiques concernant les dirigeants de Léon de Bruxelles

Il n'existe pas d'accords spécifiques concernant les dirigeants de Léon de Bruxelles autres que ceux stipulés aux termes du Pacte et ceux décrits au 1.3.1 ci-dessus.

1.3.4 Autres accords dont l'Initiateur a connaissance

A l'exception des Contrats de Cession, du Contrat d'Apport Léon Invest 1, du Contrat d'Apport Léon Invest 2 et du Pacte, dont les principales caractéristiques figurent dans la présente note d'information, à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre.

2 CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

2.1 TERMES DE L'OFFRE

En application des dispositions des articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur a déposé une offre publique d'achat visant les actions Léon de Bruxelles qu'il ne détient pas et s'est engagé auprès des actionnaires et des titulaires d'actions non regroupées de la société Léon de Bruxelles à acquérir leurs actions au prix unitaire de 10,90 euros (coupon 2007 attaché) et leurs actions Léon de Bruxelles non regroupées au prix unitaire de 0,55 euro (coupon 2007 attaché).

Conformément à l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la Société Générale, agissant en qualité de banque présentatrice, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur au titre de l'offre publique d'achat.

2.2 TITRES VISES PAR L'OFFRE

L'Initiateur détient à ce jour 2.386.906 actions Léon de Bruxelles, représentant 39,71% du capital et 39,52% des droits de vote, sur la base d'un nombre total de 6.010.768 actions et 6.039.846 droits de vote Léon de Bruxelles calculés en application de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

Conformément à l'article 231-6 du Règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur :

- la totalité des actions Léon de Bruxelles existantes non détenues par l'Initiateur, soit 3.623.862 actions Léon de Bruxelles (en ce compris les 45.120 actions LDB non encore regroupées permettant d'obtenir par regroupement 2.256 actions regroupées, soit 0,04% du capital), représentant 60,29% du capital et 60,48% des droits de vote de la Société ;
- la totalité des actions nouvelles pouvant résulter de la conversion des 87.619 obligations convertibles 0,1% 2014 préalablement à la clôture de l'Offre représentant au maximum 4.381 actions regroupées ;
- la totalité des 10.000 actions nouvelles pouvant résulter de l'exercice préalablement à la clôture de l'Offre des 10.000 options de souscription d'actions encore en vigueur à ce jour. Ces options qui ont été attribuées par la Société le 29 octobre 2003 sont susceptibles d'être exercées pendant la durée de l'Offre au prix d'exercice de 6,70 euros.

Il convient de rappeler que les 87.619 obligations convertibles 0,1% 2014 dont le remboursement anticipé doit intervenir le 23 juin 2008 (soit avant la clôture de l'Offre) suivant une décision du Directoire de la Société du 19 mai 2008 et un avis de mise en remboursement publié le 21 mai 2008, ne sont pas visées par l'Offre mais qu'elle peuvent faire l'objet, au gré de leurs porteurs, d'une demande de conversion en actions Léon de Bruxelles jusqu'au 12 juin 2008 inclus. Les obligations convertibles 0,1% 2014 non présentées à la conversion à cette date seront automatiquement remboursées le 23 juin 2008. En conséquence, à la connaissance de l'Initiateur, le nombre maximum d'actions Léon de Bruxelles pouvant être apportées dans le cadre de l'Offre pourra être porté à 3.638.243 (en ce compris les 45.120 actions LDB non encore regroupées permettant d'obtenir par regroupement 2.256 actions regroupées) en cas de conversion de la totalité des 87.619 obligations convertibles 0,1% 2014 et d'exercice de la totalité des 10.000 options de souscription.

A l'exception des actions et des options de souscription visées ci-dessus, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.3 MODALITES DE L'OFFRE

En application des dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la Société Générale, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 29 avril 2008 le projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'achat.

L'AMF a, le 5 juin 2008, déclaré l'Offre conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et a publié à cet effet une déclaration de conformité emportant visa de la présente note d'information.

Le document intitulé « Autres Informations » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, sera tenu gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, auprès de l'Initiateur et de la Société Générale. Il sera également disponible sur le site Internet de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et NYSE Euronext publieront respectivement un avis d'ouverture et un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Les actions Léon de Bruxelles présentées à l'Offre devront être libres de tout gage, nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit au transfert de propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes actions apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

Les actionnaires et les titulaires de droits aux actions non encore regroupées Léon de Bruxelles souhaitant présenter leurs titres à l'Offre, dans les conditions exposées dans la présente note d'information, devront remettre au prestataire de services d'investissement habilité dépositaire de leurs titres et/ou droits (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre d'apport à l'Offre conforme au modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard à la date de clôture de l'Offre. Cet intermédiaire financier transférera les titres Léon de Bruxelles apportés sur le compte Euroclear France de NYSE Euronext.

Les actions Léon de Bruxelles inscrites au nominatif pur devront être préalablement converties au nominatif administré pour être apportées à l'Offre, à moins que leur titulaire n'en ait demandé au préalable la conversion au porteur. En cas de suite positive de l'Offre, NYSE Euronext transférera à la banque chargée du service titres nominatifs de Léon de Bruxelles, les actions au nominatif en vue de leur conversion au porteur afin qu'elles puissent être transférées à l'Initiateur.

Conformément à l'article 232-2 du Règlement général de l'AMF, les ordres d'apport à l'Offre pourront être révoqués à tout moment jusque et y compris la date de clôture de l'Offre, date au delà de laquelle, ils seront irrévocables.

Ces ordres d'apport à l'Offre deviendront automatiquement nuls et nonavenus, sans qu'aucune indemnité ni qu'aucun intérêt ne soit dû, en cas d'ouverture d'une offre publique concurrente portant sur les titres Léon de Bruxelles. Il appartiendrait alors aux actionnaires et aux titulaires de droits aux actions non encore regroupées de la Société de passer un nouvel ordre afin de participer à l'Offre, si celle-ci est maintenue.

Les bénéficiaires d'options de souscription souhaitant apporter les actions résultant de l'exercice de leurs options de souscription à l'Offre devront les exercer suffisamment à l'avance pour pouvoir apporter les actions issues de l'exercice des options de souscription à l'Offre au plus tard à la date de clôture de l'Offre ou, à la date de clôture de l'Offre réouverte, conformément à l'article 232-4 du Règlement général de l'AMF. Il n'est pas prévu de mécanisme de liquidité au profit des bénéficiaires d'options de souscription d'actions.

Il est également précisé qu'aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de la présentation des actions à l'Offre à la date de règlement des fonds et la livraison des titres visés qui sera spécifiée dans l'avis de résultat précisant les modalités de livraison des titres et de règlement des capitaux, tel que publié par NYSE Euronext après publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre. Le règlement des titres Léon de Bruxelles apportés à l'Offre se fera après réalisation des opérations de centralisation par NYSE Euronext.

2.4 REOUVERTURE DE L'OFFRE

En application des dispositions de l'article 232-4 du Règlement général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, l'Offre sera réouverte à compter de la publication du résultat, pour une période d'au moins dix jours de négociation. En cas de réouverture de l'Offre, les termes seront identiques à ceux de l'Offre. Dans cette hypothèse, l'AMF publiera le calendrier de réouverture de l'Offre.

2.5 CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE

29 avril 2008	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF et du projet de note d'information de l'Initiateur Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note d'information de l'Initiateur
5 juin 2008	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur
6 juin 2008	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société visées par l'AMF
9 juin 2008	Publication d'un avis financier informant de la mise à disposition de la note d'information de l'Initiateur.
10 juin 2008	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) des autres informations relatives à l'Initiateur et à la Société.
11 juin 2008	Publication d'un avis financier informant de la mise à disposition de ces documents
12 juin 2008	Ouverture de l'Offre
16 juillet 2008	Clôture de l'Offre
29 juillet 2008	Publication de l'avis de résultat définitif de l'Offre
4 août 2008	Règlement livraison
5 août 2008	Publication du calendrier de réouverture de l'Offre par l'AMF
12 août 2008	Réouverture de l'Offre
8 septembre 2008	Clôture de l'Offre réouverte
12 septembre 2008	Publication de l'avis de résultat définitif de l'Offre réouverte
18 septembre 2008	Règlement livraison de l'Offre réouverte

2.6 RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE HORS DE FRANCE

L'Offre est faite exclusivement en France.

La présente note d'information n'est pas destinée à être diffusée dans les pays autres que la France.

De manière générale, la distribution de tout document relatif à l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales hors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises directement ou indirectement à de telles restrictions. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.

Notamment dans les pays visés ci-après, la diffusion du présent document ou des informations qu'il contient, ainsi que l'Offre elle-même, font l'objet de restrictions particulières applicables conformément aux législations qui y sont en vigueur :

Etats-Unis d'Amérique

La présente note d'information ne constitue pas une extension de l'Offre aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes américaines ou « *US person* » (au sens du règlement S pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933, tel qu'amendé), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communications ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, les transmissions par télécopie, télex, téléphone et courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs aux Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie de la présente note d'information, et aucun autre document relatif à la présente note d'information ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé par un intermédiaire ou tout autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Tout actionnaire de Léon de Bruxelles souhaitant apporter ses titres à l'Offre doit être en mesure de déclarer (i) qu'il n'est pas une personne américaine ou « *US person* » (au sens du règlement S pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933, tel qu'amendé), (ii) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie de la présente note d'information ou (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou, transmis son ordre d'apport de titres et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis.

La présente note d'information ne constitue ni une offre de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat de valeurs mobilières aux Etats-Unis, et cette note d'information n'a pas été déposée auprès de la *U.S. Securities Exchange Commission*.

Pour les besoins des deux paragraphes qui précèdent, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

Royaume-Uni

Le présent document, tout complément à celui-ci ou tout autre document relatif à l'Offre ne peuvent être diffusés et adressés (i) qu'à des personnes qui se situent en dehors du Royaume-Uni, (ii) qu'à des investisseurs professionnels visés à l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (pour les besoins de ce paragraphe l'« *Order* »), ou (iii) qu'à des entités disposant d'un certain patrimoine (« *high net worth entities* ») ou à tout autre type de personnes à qui ils peuvent légalement être communiqués, qui sont visées à l'article 49(2) (a) à (d) de l'*Order*.

2.7 REGIME FISCAL DE L'OFFRE

Les informations contenues dans la présente note ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable en l'état actuel de la législation fiscale française en vigueur. Les actionnaires et les obligataires de la Société sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Les non-résidents doivent en outre se conformer à la législation en vigueur dans leur état de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale visant à éviter les doubles impositions conclue entre la France et cet Etat.

2.7.1 Personnes physiques résidentes fiscales de France détenant des actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques résidentes fiscales de France ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(a) Régime de droit commun

En application de l'article 150-0 A du Code général des impôts (« CGI »), les plus-values de cession d'actions de la Société réalisées par les personnes physiques dans le cadre de l'Offre, égales à la différence entre le prix offert et le prix ou la valeur d'acquisition des actions apportées à l'Offre, sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 18% (article 200 A, 2° du CGI), dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à cet article (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition en vertu de l'article 150-0 B du CGI et cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil fixé à 25 000 euros pour l'imposition des revenus réalisés en 2008.

Le taux global d'imposition s'établit actuellement à 29% tenant compte:

- de l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 18%°;
- de la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 8,2% ;
- de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5% ;
- du prélèvement social de 2% ; et
- de la contribution additionnelle au prélèvement social, dont le taux est fixé à 0,3%.

La CSG, la CRDS, le prélèvement social de 2% et la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3% ne sont pas déductibles de la base de l'impôt sur le revenu.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11° du CGI, les moins-values éventuellement subies lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre peuvent être imputées exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition que ces moins-values résultent d'opérations imposables, ce qui suppose, notamment, que le seuil de cession annuel visé ci-dessus (fixé à 25 000 euros pour les revenus de 2008) soit dépassé au titre de l'année de réalisation de la moins-value.

(b) Actions de la Société détenues au sein d'un Plan d'Epargne en Actions (« PEA »)

Les actions de la Société constituent des actifs éligibles au PEA.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit:

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values nettes générées par les placements effectués dans le cadre du plan, à condition notamment, que ces produits et plus-values soient remployées dans le PEA, et
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ce gain net reste soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et à la contribution additionnelle audit prélèvement social, aux taux en vigueur à la date de réalisation du gain.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le cadre du PEA. Toutefois, (i) en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, (ii) sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan (ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation) est inférieure au montant des versements effectués sur le PEA depuis sa date d'ouverture, les moins-values éventuellement constatées à cette occasion sont imputables sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières visées à l'article 150-0 A du CGI et réalisées hors PEA au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession de valeurs mobilières (fixé à 25 000 euros pour les revenus de 2008) ait été dépassé au titre de l'année de réalisation des dites moins-values.

(c) *Salariés et mandataires sociaux résidents de France titulaires d'actions de la Société reçues lors de l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions*

En application de l'article 163 bis C du CGI, les bénéficiaires d'options d'achat ou de souscription d'actions Léon de Bruxelles attribuées conformément aux dispositions des articles L 225-177 à L 225-186 du Code de commerce ne peuvent bénéficier du régime de faveur qui leur est attaché, tant en matière fiscale que pour l'application des cotisations et prélèvements sociaux, que si les actions Léon de Bruxelles provenant de l'exercice de ces options revêtent la forme nominative et ne sont pas cédés ni converties au porteur (i) avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'attribution des options s'agissant d'options attribuées avant le 27 avril 2000 et (ii) avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'attribution des options s'agissant d'options attribuées depuis le 27 avril 2000 (sauf exceptions prévues à l'article 91 ter de l'annexe II au CGI).

Ainsi, en cas d'apport à l'Offre des actions Léon de Bruxelles acquises ou souscrites dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, après l'expiration du délai visé ci-dessus, le gain d'acquisition (qui est égal à la différence entre (i) le premier cours coté de l'action Léon de Bruxelles du jour de l'exercice de l'option d'achat ou de souscription et (ii) le prix d'exercice de l'option majoré, le cas échéant, de la fraction du rabais imposé à la date de levée de l'option dans la catégorie des traitements et salaires) sera imposé, dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI et aux taux prévus à l'article 200 A, 6° du CGI (soit 29%, 41% ou 51%, tenant compte des prélèvements sociaux, selon la date d'attribution des options, le montant du gain réalisé et le délai de portage des actions cédées) et ne sera pas assujéti aux cotisations sociales.

En revanche, en cas d'apport à l'Offre des actions Léon de Bruxelles acquises ou souscrites dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, avant l'expiration du délai visé ci-dessus, le gain d'acquisition sera imposé dans la catégorie des traitements et salaires et sera traité comme tel, en matière de cotisations et prélèvements sociaux.

Le gain de cession éventuellement réalisé au titre de l'apport des actions Léon de Bruxelles à l'Offre (égal à la différence entre, d'une part, le prix offert, et d'autre part, le premier cours coté de l'action Léon de Bruxelles au jour de l'exercice de l'option d'achat ou de souscription) sera soumis au régime fiscal de droit commun des plus-values réalisées par des personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France, décrit à la section 2.7.1. Régime de droit commun ci-dessus.

2.7.2 Actionnaires personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés

(a) *Régime de droit commun*

Les plus-values réalisées et les moins-values subies lors de la cession dans le cadre de l'Offre des actions de la Société détenues depuis moins de deux ans, égales à la différence entre le prix offert et le prix de revient fiscal des actions et/ou des obligations de la Société apportées à l'Offre, sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, c'est à dire au taux actuel de 33,33% (article 219 du CGI) (ou, le cas échéant, au taux de 15% dans la limite de 38 120 euros de bénéfice imposable par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 219, I-b du CGI) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés,

après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

(b) *Régime spécial des plus-values à long terme*

Aux termes de l'article 219, I-a quinquies du CGI, les plus-values nettes à long terme afférentes à des titres de participation au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans, sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 0% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, moyennant la réintégration dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des plus-values de cession.

Pour l'application de l'article 219, I-a quinquies du CGI, constituent des titres de participation, notamment, les titres (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière), qui (i) revêtent ce caractère sur le plan comptable et (ii) sous réserve d'être inscrites en comptabilité au compte des titres de participation ou à un sous-compte spécial du compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

Les moins-values subies lors de la cession des actions de la Société et relevant du régime des plus et moins-values à long terme de l'article 219, I-a quinquies du CGI ne sont imputables que sur les plus-values à long terme de même nature réalisées au cours du même exercice fiscal.

2.7.3 Actionnaires personnes physiques ou morales non-résidentes

Sous réserve des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values de cession réalisées dans le cadre de l'Offre par les personnes physiques ou les personnes morales qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France et sous réserve que la personne cédante n'ait à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seule ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, une participation représentant plus de 25% des droits dans les bénéficiaires sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession (article 244 bis B et C du CGI).

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions comprises dans une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25% au cours de la période susvisée, sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel actuellement fixé à 18%, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions des conventions fiscales internationales applicables.

Toute personne physique ou morale dont la résidence fiscale est située hors de France et qui détient des actions de la Société devra examiner sa situation fiscale personnelle dans son Etat de résidence avec son conseil fiscal habituel.

2.7.4 Autres actionnaires et obligataires

Les actionnaires et obligataires de la Société participant à l'Offre soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

2.8 MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OFFRE

A la connaissance de l'Initiateur, le prix d'acquisition (hors frais liés à l'opération) de toutes les actions Léon de Bruxelles (y compris celles pouvant provenir du regroupement des 45.120 actions LDB non encore regroupées, de la conversion des 87.619 obligations convertibles 0,1% 2014 et de l'exercice des 10.000 options de souscription d'actions) s'élèverait à environ 39,6 millions d'euros dans l'hypothèse où la totalité des 3.638.238 actions Léon de Bruxelles visées par l'Offre serait apportée.

Dans l'hypothèse où aucune action résultant de la conversion des 87.619 obligations convertibles 0,1% 2014 et de l'exercice des 10.000 options de souscription d'action ne serait apportée à l'Offre, le montant en numéraire devant être payé par l'Initiateur s'élèverait alors à environ 39,5 millions d'euros (hors frais d'acquisition).

Le montant global des frais liés à cette opération s'élève à environ 4,1 millions d'euros (hors taxes) et comprennent l'ensemble des frais et honoraires de la banque présentatrice de l'Offre et des conseils (financiers, avocats etc.) intervenus dans le cadre de l'opération.

Le financement de l'acquisition des titres apportés à l'Offre et le paiement des frais y afférents sera effectué intégralement par un financement bancaire contracté auprès de Société Générale.

3 ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX OFFERT

Le prix proposé pour chaque action LDB dans le cadre de l'Offre est de 10,90 euros par action regroupée (soit 0,55 euros par action non regroupée).

S'agissant des action non regroupées, le prix a été déterminé par transparence en divisant par 20 le prix proposé de 10,90 euros par action regroupée. Le résultat obtenu, soit 0,545 euros par action non regroupée, a été arrondi au centime d'euro supérieur.

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre ont été préparés par la Société Générale selon les principales méthodes usuelles d'évaluation. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités de LDB, de sa taille et de son secteur d'activité sur la base des informations transmises par LDB et OFI Private Equity Capital.

Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de la Société Générale.

3.1 METHODOLOGIE

3.1.1 Méthodes retenues

Dans le cadre de l'approche multi-critères, les méthodes suivantes ont été retenues :

- L'actualisation des flux de trésorerie ;
- le cours de bourse ;
- les transactions récentes sur le capital de la Société ;
- les comparaisons boursières ;
- les transactions comparables.

3.1.2 Méthodes écartées

Les méthodes suivantes, jugées non pertinentes pour apprécier le prix offert, n'ont pas été retenues :

(a) *Actualisation des dividendes futurs*

Cette approche n'est pas pertinente dans la mesure où le dividende dépend de la politique financière de la société et n'est pas nécessairement déterminé en fonction de sa capacité à générer des flux de trésorerie disponibles. Il est précisé que la société a procédé à la distribution d'un dividende de 0,20 euros en 2007 au titre de l'exercice 2006 et n'a pas distribué de dividendes au cours des 6 exercices précédents.

(b) *Actif net comptable / Actif net comptable réévalué*

La méthode de l'actif net comptable consiste à calculer le montant des capitaux propres par action ; il s'agit donc de l'estimation comptable de la valeur d'une action. Cette méthode, fondée sur une valeur historique des actifs et des passifs, n'apparaît pas pertinente car elle ne tient compte ni de la valeur actuelle des actifs et passifs de la société, ni de ses performances futures.

A titre indicatif, l'ANC de LDB au 31/12/2007 s'établit à 27,3 M€, soit 4,6 € par action.

Pour des raisons identiques, l'actif net réévalué n'a pas été retenu. Cette méthode est habituellement utilisée pour valoriser des sociétés de portefeuille détenant des participations financières minoritaires. De plus, LDB ne détient pas d'actifs hors exploitation significatifs susceptibles de faire l'objet d'une réévaluation pouvant affecter significativement la valeur de ses fonds propres. Enfin, il s'agit souvent d'une approche liquidative alors que la valorisation de LDB suppose une continuité d'exploitation.

3.1.3 Données de référence

L'analyse est réalisée en prenant les hypothèses suivantes :

- Un nombre d'actions en circulation de 5 980 814 (dilué de l'exercice éventuel des options de souscription attribuées et exerçables selon la méthode du rachat d'actions¹) ;
- Un montant de trésorerie nette de 11,1 M€ calculé sur la base de la dette financière nette au 31 décembre 2007, retraitée d'éléments de dette (dividendes à payer) et de trésorerie (Cessions nettes Ciloger, réévaluation de l'obligation convertible au prix de remboursement anticipé) ;

Pour mémoire, Léon de Bruxelles a finalisé le 11 décembre 2007 un accord cadre avec la société Ciloger portant sur la cession des murs de 17 restaurants dont 10 étaient financés en crédit-bail et 7 détenus en pleine propriété. Après déduction notamment de l'endettement lié et de divers frais et impôts, le produit net de cession s'élève à 26,4 M€. Les cessions visées par cet accord s'étaleront jusqu'au mois de juin 2008.

Dans le cadre de son plan de continuation, LDB a obtenu auprès de ses obligataires de rémunérer l'emprunt obligataire à un taux d'intérêt fixe de 0,1% par an. Cette dette ne fait pas l'objet d'une réévaluation dans les comptes de la Société : le montant inscrit au 31 décembre 2007 correspond à sa valeur nominale, soit 66,32 € par obligation.

- Des données financières relatives à l'exercice 2007 retraitées des impacts liés à la cession des murs (loyers) ainsi que les prévisions 2008-2011 établies par le management de LDB.

3.2 METHODES RETENUES

3.2.1 Actualisation des flux de trésorerie futurs

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de l'actif économique de la société par actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels générés par cet actif. La valeur attribuable aux actionnaires est obtenue en déduisant le montant de la dette nette de la société et la part attribuable aux minoritaires de la valeur de l'actif économique.

Le plan d'affaires a été élaboré par le management de Léon de Bruxelles sur la période 2008-2011 et prolongé par la Société Générale en concertation avec la direction de la Société sur la période 2012-2015.

Sur l'ensemble de la période considérée, la croissance du chiffre d'affaires consolidé s'appuie sur :

- Une croissance régulière du chiffre d'affaires du périmètre existant à fin 2007 de 2% annuels jusqu'en 2011 puis une décroissance linéaire vers un taux de croissance cible de 1,5% à horizon 2015 ;
- Un programme d'ouverture de 18 restaurants à horizon 2011 suivi d'un rythme de 2 ouvertures annuelles jusqu'en 2015 et une croissance du ticket moyen évoluant de la même manière que le chiffre d'affaires du périmètre existant.

Le niveau d'investissement estimé par le management est de 2,1 M€ et 1,6 M€ pour l'ouverture d'un nouveau restaurant avec et sans terrain respectivement. La maintenance du parc de restaurant existant croît au même rythme que les ouvertures de restaurants. Le niveau de BFR reste stable sur la période 2008-2015 à 60,6 jours de chiffre d'affaires identique au niveau moyen observé entre 2004 et 2007.

La date de départ des flux de trésorerie a été fixée au 1^{er} janvier 2008.

¹ Le nombre net d'actions supplémentaires provenant de l'exercice des stock-options dont le prix d'exercice est en deçà du prix de marché est calculé selon la méthode dite du « rachat d'actions ». Cette méthode consiste à considérer que le produit d'exercice des stocks options est utilisé pour racheter sur le marché une partie des propres actions de la société qui annule ainsi en partie la création d'actions due à l'exercice des stock-options.

Le taux d'actualisation correspond au coût moyen pondéré du capital. Il est fonction du coût relatif des fonds propres et de la structure financière de Léon de Bruxelles et s'établit à 10,56%. Il a été déterminé sur la base des hypothèses suivantes :

- Un taux sans risque de 4,35% correspondant à celui de l'OAT 10 ans (source : Bloomberg, 23 avril 2008) ;
- Une prime de risque du marché actions de 5,70% telle qu'établie par les quantitatistes de SG Securities (avril 2008) ;
- Un bêta désendetté de 1,09 en ligne avec la moyenne des bêtas de l'échantillon des comparables boursiers retenus ;
- Une structure financière à dette nulle confortée par une cession systématique au bout de 18 mois des nouveaux restaurants dans le cadre du partenariat avec Ciloger. Cette hypothèse, prise en compte dans le plan d'affaires du management, sert à financer la croissance et maintenir un rythme d'ouvertures soutenu, tout en entretenant une situation de trésorerie excédentaire.

La valeur terminale a été déterminée à partir d'un flux normatif auquel est appliqué un taux de croissance à l'infini de 1,5%.

Les hypothèses énoncées ci-dessus conduisent à une valeur d'entreprise de 47,2 M€ constituée à 61% de la valeur terminale. Compte tenu de la trésorerie nette de 11,1 M€, la valeur des fonds propres s'élève à 58,3 M€, soit 9,75 € par action.

Une analyse de sensibilité a été réalisée avec +/- 25 points de base sur la croissance perpétuelle retenue et +/- 25 points de base sur le coût moyen pondéré du capital. Cette analyse extériorise une valeur par action comprise entre 9,26 € et 10,31 €, correspondant également à une valeur par action non regroupée comprise entre 0,46 € et 0,52 €.

Le prix de l'Offre fait ressortir une prime comprise entre 5,7% et 17,7% sur la fourchette de valorisation ainsi obtenue et une prime comprise entre 5,8% et 19,6% par action non regroupée.

3.2.2 Transaction sur le capital

En vertu des Contrats de Cession, l'Initiateur a acquis, le 24 avril 2008, par cession de blocs hors marché, un nombre total de 2.175.906 actions Léon de Bruxelles au prix de 10,90 euros par action regroupée auprès du groupe familial Jean-Louis Detry (dont SFIR), de Monsieur Michel Morin, des Managers, de Pleïade Investissement et de Monsieur François Poirier.

Le prix de l'Offre est identique au prix de cession des blocs en date du 24 avril 2008.

3.2.3 Cours de bourse

L'action LDB est cotée sur le compartiment C de NYSE Euronext.

Il est rappelé que les actions LDB ont fait l'objet d'un regroupement le 26 septembre 2007 à raison d'une action nouvelle pour 20 actions anciennes. Les actions qui n'ont pas pu être regroupées ont été radiées d'Euronext le 26 mars 2008 et donnent droit à des actions regroupées jusqu'au 26 septembre 2009.

Entre le 26 septembre 2007 et le 26 mars 2008, les actions regroupées et les actions non regroupées ont été cotées sur des lignes de cotations distinctes.

Le prix offert de 10,90 euros par action (0,54555 euro par action non regroupée) extériorise les primes figurant ci-après par rapport aux cours de bourse moyens pondérés par les volumes au 20 mars 2008, dernière séance de cotation avant annonce de la signature d'un accord d'exclusivité en vue de la cession des blocs :

- Actions regroupées :

	Cours de bourse	Prime / (décote) induite par le Prix de l'Offre (%)
Cours au 20/03/2008 (1) (2)	7,67 €	42,1%
Moyenne sur 1 mois (1)	7,57 €	44,0%
Moyenne sur 3 mois (1)	7,96 €	36,9%
Moyenne sur 6 mois (1)	9,04 €	20,6%
Moyenne sur 12 mois (1)	10,24 €	6,4%
Plus haut sur 12 mois (le 15/06/07)	11,80 €	(7,6)%
Plus bas sur 12 mois (le 22/01/08)	6,81 €	60,1%

Source : Fininfo

(1) moyennes pondérées par les volumes échangés

(2) dernière séance de cotation avant annonce de l'opération

- Actions non regroupées :

	Cours de bourse	Prime / (décote) induite par le Prix de l'Offre (%)
Cours au 19/03/2008 (1) (2)	0,39 €	41,0%
Moyenne sur 1 mois (1)	0,40 €	37,5%
Moyenne sur 3 mois (1)	0,40 €	37,5%
Moyenne sur 6 mois (1)	0,52 €	5,8%
Moyenne sur 12 mois (1)	0,54 €	1,9%
Plus haut sur 12 mois (le 15/06/07)	0,59 €	(6,8)%
Plus bas sur 12 mois (le 11/03/08)	0,37 €	48,6%

Source : Fininfo

(1) moyennes pondérées par les volumes échangés

(2) dernière séance de cotation avant annonce de l'opération

Les informations portant sur les actions non regroupées sont données à titre indicatif compte tenu de leur cotation sur une ligne distincte depuis le 26 septembre 2007 et de la très faible liquidité observée depuis cette date.

3.2.4 Comparables boursiers

La méthode d'évaluation par les comparables boursiers consiste à appliquer aux agrégats financiers de LDB les multiples constatés sur un échantillon de sociétés cotées comparables.

Les multiples boursiers communément utilisés pour évaluer les sociétés du secteur de la restauration à thème sont le rapport entre la valeur d'entreprise² et l'excédent brut d'exploitation (« VE/EBE »), ou le résultat d'exploitation (« VE/REX »).

Le multiple de chiffre d'affaires n'est pas retenu en raison des différences de marges d'exploitation pouvant exister entre les sociétés cotées comparables et LDB. De même, les différences de taux d'imposition et de structure financière entre les sociétés de l'échantillon retenu et LDB sont trop importantes pour que la méthode des multiples de résultats nets soit retenue.

L'information financière relative aux sociétés comparables retenues, servant de base au calcul des multiples, provient des derniers rapports annuels et semestriels disponibles et du consensus IBES pour les données estimées 2008 et prévisionnelles 2009.

² Somme de la capitalisation boursière ajustée de l'impact des instruments financiers donnant accès au capital, du dernier endettement net disponible, et le cas échéant de la dernière valeur nette comptable disponible des intérêts minoritaires. Le nombre net d'actions supplémentaires provenant de l'exercice des stock-options dont le prix d'exercice est en deçà du prix de marché est calculé selon la méthode dite du « rachat d'actions ».

L'échantillon retenu est constitué de sociétés européennes de restauration à thème.

- Groupe Flo (France)
- Prezzo (Royaume-Uni)
- Restaurant Group (Royaume-Uni)
- Individual Restaurant Company (Royaume-Uni)
- Clapham House Group (Royaume-Uni)
- Carluccio's (Royaume-Uni)

Les multiples de l'échantillon retenu ont été calculés sur la base de la moyenne un mois des cours de bourse au 23 avril 2008. Les agrégats prévisionnels des sociétés de l'échantillon proviennent du consensus d'analystes financiers IBES, pour les années 2008 et 2009 disponibles au 23 avril 2008.

Le tableau suivant récapitule les multiples de valorisation boursière de l'ensemble des sociétés comparables de l'échantillon :

Echantillon Retenu	EBE		REX	
	08E	09E	08E	09E
Groupe Flo	6,0x	5,4x	8,1x	7,2x
Prezzo	4,4x	nc	6,0x	nc
Restaurant Group	4,8x	4,4x	6,8x	6,3x
Individual Restaurant Company	6,5x	5,2x	nc	nc
Clapham House Group	6,6x	4,8x	11,5x	8,8x
Carluccio's	9,5x	8,1x	12,2x	10,5x
Moyenne	6,3x	5,6x	8,9x	8,2x

Source : sociétés, Datastream, Consensus IBES

Agrégat retenu		Multiple moyen	Valeur implicite par action de LDB (€)	Prime / (décote) induite par le Prix de l'Offre
EBE (x)	2008e	6,3x	10,18	7,1%
	2009e	5,6x	10,22	6,7%
REX (x)	2008e	8,9x	8,14	33,9%
	2009e	8,2x	8,84	23,4%

Source : sociétés, Datastream, consensus IBES

Le prix implicite de l'action LDB résultant de l'application des multiples moyens de l'échantillon VE/EBE et VE/REX aux agrégats de LDB est compris entre 8,14 et 10,22 euros (0,41 et 0,51 euros par action non regroupée). Le prix de l'Offre fait ainsi ressortir une prime comprise entre 6,7% et 33,9% (entre 7,8% et 34,1% pour les actions non regroupées) par rapport à ces valeurs.

3.2.5 Transactions comparables

Cette méthode consiste à appliquer aux agrégats historiques de LDB les multiples constatés lors de transactions significatives intervenues dans le même secteur : elle indique le prix qu'un investisseur peut être disposé à payer pour prendre le contrôle de la société.

Les sept transactions récentes sélectionnées portent sur des sociétés du secteur de la restauration à thème dont l'activité et les niveaux de performance sont comparables à ceux de LDB :

- Acquisition de Pizza Pino par André Sfez et Lucien Urano (janvier 2008)
- Acquisition de Gondola Holdings par Paternoster Aquisitions Limited (octobre 2006)

- Acquisition du Groupe Flo par la Compagnie Nationale à Portefeuille et Tikehau Capital Partners (décembre 2005)
- Acquisition de Caffè Uno par Craftbutton (novembre 2005)
- Acquisition de Frères Blanc par CDC Entreprises (novembre 2005)
- Acquisition de Buffalo Grill S.A. par Colony Capital Llc et Colyzeo European Investment Fund (juillet 2005)
- Acquisition de Paramount Plc par Craftbutton Limited (avril 2005)

Cette approche est cependant à relativiser compte tenu :

- de la qualité et la fiabilité de l'information variant fortement selon les transactions en fonction du statut des sociétés rachetées (cotée, privée, périmètre restreint) et du niveau de confidentialité de l'opération ;
- de l'intérêt stratégique du repreneur pour la cible et en conséquence de la prime de contrôle extériorisée plus ou moins élevée.

De manière plus spécifique au secteur, les opérations d'externalisation de l'immobilier ont un impact significatif sur la rentabilité et le modèle opérationnel des sociétés qui supportent désormais les loyers relatifs aux restaurants cédés en contrepartie d'une souplesse financière accrue pour le développement de leur activité. Il est difficile de savoir si les sociétés des échantillons ont eu ou prévoient d'avoir recours à des mécanismes de financement similaires et dans quelle mesure les données financières historiques habituellement utilisées dans le cadre de la méthode des transactions comparables en sont impactées.

Les multiples de transactions ressortant de l'échantillon retenu sont les suivants :

Date d'annonce	Acquéreur	Cible	Pays	% acquis	Multiples	
					EBE	Rex
11/01/2008	Andre Sfez & Lucien Urano	Pizza Pino	France	78%	8,7x	nc
06/10/2006	Patemoster Acquisitions	Gondola Holdings	Royaume Uni	100%	9,7x	11,8x
29/11/2005	CDC Entreprises	Groupe Frères Blanc	France	100%	7,1x	9,0x
12/12/2005	CNP & Tikehau Capital Partners	Groupe Flo	France	67%	9,5x	13,2x
23/11/2005	Craftbutton	Caffè Uno	Royaume Uni	100%	nc	6,7x
11/07/2005	Colony Capital	Buffalo Grill	France	75%	8,8x	17,0x
01/04/2005	Craftbutton	Paramount	Royaume Uni	75%	6,6x	12,5x
Moyenne					8,4x	11,7x

	EBE (x)	REX (x)
Moyenne	8,4x	11,7x

Source : Sociétés, Mergermarket

L'application des multiples moyens ainsi obtenus aux agrégats historiques de LDB fait ressortir une valeur par action comprise entre 10,47 et 12,40 euros (0,52 et 0,62 euros par action non regroupée). Le prix de l'Offre fait ainsi ressortir une prime comprise entre -12,1% et 4,0% (entre -11,3% et 5,8% pour les actions non regroupées) par rapport à ces valeurs.

3.3 SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX PAR ACTION

L'application des méthodes retenues conduit à la synthèse suivante :

Méthodologie	Valorisation de l'action Léon de Bruxelles (en euros)	Prime / (décote) induite par le Prix d'Offre	Valorisation des actions non regroupées (en euros)	Prime / (décote) induite par le Prix d'Offre
DCF				
Fourchette	9,26 / 10,31	17,7% / 5,7%	0,46 / 0,52	19,6% / 5,8%
Transaction sur le capital				
Prix d'achat des blocs en avril 2008	10,90	0,0%	0,55	0,0%
Cours de bourse				
Demier cours (1) (2)	7,67	42,1%	0,39	41,0%
Moyenne sur 1 mois (1)	7,57	44,0%	0,40	37,5%
Moyenne sur 3 mois (1)	7,96	36,9%	0,40	37,5%
Moyenne sur 6 mois (1)	9,04	20,6%	0,52	5,8%
Moyenne sur 12 mois (1)	10,24	6,4%	0,54	1,9%
Plus haut sur 12 mois	11,80	(7,6)%	0,59	(6,8)%
Plus bas sur 12 mois	6,81	60,1%	0,37	48,6%
Comparables boursiers				
Fourchette	8,14 / 10,22	33,9% / 6,7%	0,41 / 0,51	34,1% / 7,8%
Transactions comparables				
VE/EBE	12,40	(12,1)%	0,62	(11,3)%
VE/REX	10,47	4,1%	0,52	5,8%

(1) Moyennes pondérées par les volumes échangés

(2) Dernière séance de cotation avant annonce de l'opération

4 INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces informations qui feront l'objet d'un document d'information spécifique établi par l'Initiateur, seront disponibles sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers et pourront être obtenues sans frais auprès de :

- Léon Invest 2, 5 rue de Chartres, 92200 Neuilly Sur Seine ;
- Société Générale : CAFI/ECM/EXE, 17 cours Valmy, 92972 Paris-La Défense Cedex.

5 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 POUR LA PRESENTATION DE L'OFFRE

Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, la Société Générale, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Société Générale

5.2 POUR L'INITIATEUR LEON INVEST 2

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

M. Michel Morin
Président du directoire de Léon Invest 2